

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

6 OCTOBRE 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 18 de M. Wolfgang Pohle, Membre de l'Assemblée Commune	489	Question N° 19 de M. J. Vendroux, Membre de l'Assemblée Commune (4 août 1954)	490
Réponse de la Haute Autorité	489	Réponse de la Haute Autorité (13 sep- tembre 1954)	490

RECTIFICATIFS

Haute Autorité

Rectificatif à la Décision N° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes des prix et condi- tions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité	492
Rectificatif à la lettre adressée par la Haute Autorité au Mi- nistre du Commerce extérieur de Belgique le 29 juillet 1954	492

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé depuis un an, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Le numéro 7 (septembre 1954) de ce bulletin vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs. 300,— (ffrs. 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 18

de M. Wolfgang Pohle

Membre de l'Assemblée Commune

Par lettre du 20 mars 1954 la Haute Autorité a reconnu au Gouvernement français le droit de poursuivre à compter du 1^{er} avril 1954 l'octroi de subventions pour le charbon à coke du bassin de la Ruhr livré à la Lorraine. Toutefois, le coke du haut fourneau du bassin de la Ruhr ne fait pas l'objet de cette mesure de faveur.

a) La Haute Autorité estime-t-elle que cette réglementation est compatible avec les principes

du Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

b) La réduction future à escompter dans les frais de transport du bassin de la Ruhr vers la Lorraine, d'après les résultats des négociations intervenues jusqu'ici entre les experts, permet-elle de prévoir une réduction pouvant exiger ou justifier une compensation de 1.150 frs fr. la tonne?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

a) L'autorisation, accordée par la Haute Autorité au Gouvernement français par lettres du 8 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, pages 86 et suivantes*), 20 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 272*) et 29 juillet 1954 (*Journal Officiel du 1^{er} août 1954, page 480*) en vue de maintenir dans une certaine mesure les subventions existant lors de l'établissement du marché commun, ne vise pas uniquement le charbon à coke, mais aussi le coke, et ce pour les achats dans les autres pays de la Communauté et par conséquent pas exclusivement pour les achats dans la Ruhr.

En conséquence, la question procède d'une supposition erronée. Aux termes de l'article 4 c du Traité, les subventions ou aides sont interdites et doivent être abolies. Toutefois, en dérogation de ce principe du Traité, le § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires

permet durant la période transitoire de maintenir des subventions et aides.

Les autorisations accordées au Gouvernement français en vue de maintenir les subventions s'appuient sur cette disposition de la Convention relative aux Dispositions transitoires.

b) L'autorisation de maintenir la subvention pour le charbon à coke importé avait pour objet d'assurer des possibilités de cokéfaction permettant notamment une utilisation accrue des fines de charbon flambant de Sarre et de Lorraine.

La subvention a été calculée de telle sorte que le prix rendu du charbon à coke importé s'aligne sur celui des fines de Lorraine compte tenu des différences de qualité. Etant donné que la différence entre les prix rendu du charbon lorrain et celui du charbon importé est

supérieure au montant de la rupture de charge, la subvention ne se limite donc pas à ce montant.

La subvention pour le coke importé a pour objet d'accorder à l'industrie sidérurgique sarroise et française une aide financière destinée à compenser les suppléments de frais résultant de la rupture de charge et ce jusqu'au moment où il y aurait parité de prix avec le prix rendu du coke de qualité comparable provenant des bassins français.

Le mécanisme prévu pour ces deux subventions est ainsi conçu qu'un abaissement du prix rendu imputable soit à une diminution des prix des barèmes des producteurs, soit à une réduction des frais de transport entraîne automatiquement la réduction de la subvention.

La subvention moyenne versée pour le charbon à coke importé en France s'élevait à 1.489 frs fr. la tonne au moment de l'établissement du marché commun du charbon. Grâce au mécanisme instauré lors de l'octroi de l'autorisation, le montant moyen de la subvention a été ramené actuellement à 1.000 frs fr. environ par suite des diminutions des prix de barème intervenues entre-temps.

Etant donné que la subvention au charbon à coke est supérieure au montant destiné à compenser les frais résultant de la rupture de charge, le maintien du reliquat de cette subvention pourrait encore dans une certaine proportion être jugé nécessaire après l'installation des tarifs directs de transports en vue de soutenir la réalisation du but visé, à savoir la cokéfaction de charbons à haute teneur en matières volatiles. Il n'est pas encore possible de fournir actuellement des indications sur l'importance de cette subvention résiduelle.

En ce qui concerne le coke, l'abaissement des prix de barème et la modification intervenue dans les tarifs de transports ont permis pour 95 % des importations d'aligner les prix rendu du coke importé sur ceux du coke de production nationale; sur ce tonnage la subvention a donc été supprimée. En ce qui concerne le solde de 5 % le montant de la subvention est tombé de 683 frs fr. à 300-350 frs fr.

La Haute Autorité obtient de la part du Gouvernement français des rapports trimestriels concernant l'évolution des subventions; dans le but de leur suppression finale, elle continuera à suivre ce problème de près.

QUESTION N° 19

de M. J. Vendroux

Membre de l'Assemblée Commune

(4 août 1954)

La Haute Autorité explique-t-elle la distorsion constatée dans les chiffres statistiques qu'elle publie pour mai 1954 (rapport mensuel de juillet) entre le montant des stocks de minerai de fer de la Communauté (augmentés de 1.300.000 tonnes depuis le début de 1954) et celui des impor-

tations des pays tiers (augmentées pendant la même période de plus de 300.000 tonnes mensuellement) ?

Envisage-t-elle des mesures pour améliorer cette situation à priori paradoxale ?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(13 septembre 1954)

Lors de fluctuations à court terme de la consommation de minerai de fer de même que pour les autres matières premières, il est normal que la production et les importations ne puissent symétriquement s'adapter immédiatement à la nouvelle situation.

D'une part, les contrats d'importation sont conclus à long terme, en majeure partie pour un an, et constituent des engagements fermes qui doivent être remplis quelle que soit la situation de la consommation au cours de l'année visée par le contrat. D'autre part, en raison

de sa nature même, l'extraction ne dispose pas dans la Communauté de la souplesse nécessaire pour s'aligner à court terme sur un rétrécissement de la consommation.

En ce qui concerne les chiffres mentionnés par l'honorable membre de l'Assemblée Commune, il convient de remarquer que l'accroissement des importations en provenance des pays tiers, qui sont passées de 600.000 tonnes environ en février 1954 à plus de 900.000 tonnes le mois suivant, a un caractère saisonnier. Durant les mois d'hiver, la navigation est paralysée dans les ports du Nord. Les tonnages indiqués sont inférieurs tous les deux à la moyenne mensuelle d'une année normale.

En conséquence, l'évolution des stocks n'est nullement imputable au gonflement des impor-

tations en provenance des pays tiers, mais au recul de la consommation, qui a diminué d'un million de tonnes de janvier 1953 à janvier 1954. Au reste, cette situation s'est modifiée entre-temps du fait qu'en France par exemple consommation et extraction s'équilibrent dans ces derniers mois avec même une légère tendance à une contraction de stocks.

Par ailleurs, la Haute Autorité n'a la possibilité de restreindre les importations en provenance des pays tiers qu'aux conditions fixées par l'article 74 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces conditions n'étaient pas et ne sont pas encore actuellement remplies en ce qui concerne les importations de minerai.

RECTIFICATIFS

HAUTE AUTORITÉ

RECTIFICATIF

à la Décision N° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité

(Journal Officiel du 1^{er} août 1954, page 470)

A la deuxième colonne, avant le mot

DÉCIDE:

ajouter:

« après consultation du Comité Consultatif. »

RECTIFICATIF

à la lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 juillet 1954

(Journal Officiel du 1^{er} août 1954, page 482)

Lire le tableau comme suit:

Vous avez indiqué que ces contingents se répartissent en principe entre les Pays-Bas et l'U. E. B. L. de la manière suivante:

Position douanière 710.	Pays-Bas indicatif	U.E.B.L. indicatif	Benelux
A. Aciers fins au carbone	400 t	1.600 t	2.000 t
B. Aciers alliés	5.900 t	3.600 t	9.500 t

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	60,—	420,—
Abonnement pour 6 numéros (une année)	300,—	2100,—
Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.